

VD_GERICHTE KC24.029930 vom 20. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC24.029930

FR: VD_GERICHTE KC24.029930 du 20 mai 2025

IT: VD_GERICHTE KC24.029930 del 20 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le 22 mars 2024, à la réquisition de D. _____, représentée par V. _____ SA, l'Office des poursuites du district de Morges a notifié à Z. _____, dans la poursuite n° 11'225'826, un commandement de payer la somme de 25'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2023, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Cautionnement selon contrat n° [...] du 03.03.2020 ». Le poursuivi a formé opposition totale.

E. 2

a) Par acte du 1er juillet 2024, la poursuivante, représentée par V. _____ SA, a requis du Juge de paix du district de Morges qu'il prononce avec suite de frais et dépens, la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence du montant en poursuite, en capital et intérêts. A l'appui de sa requête elle a produit, outre le commandement de payer susmentionné, notamment les pièces suivantes : - une copie d'un « Contrat relatif au cautionnement » des 26 février et 3 mars 2020 par lequel la poursuivante s'est portée caution solidaire, au sens de l'art. 496 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), envers la Banque B. _____ pour garantir l'exécution des engagements assumés par la société K. _____ Sàrl jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 90'000 francs. Le contrat indique que la banque a accepté d'ouvrir, à certaines conditions, un crédit nominal de 75'000 fr. et prévoit comme garantie une arrière-caution solidaire du poursuivi à concurrence de 25'000 francs. Le chiffre 7 du contrat prévoit qu'en cas de recours à la caution par la banque, les droits et obligations découlant du contrat de crédit, y compris les sûretés, sont automatiquement dévolus à la poursuivante, celle-ci étant légalement subrogée au droits de la Banque B. _____ ;

- 3 - - une copie d'un « Acte d'arrière-caution solidaire » notarié le 5 mars 2020 par lequel le poursuivi s'est porté arrière-caution solidaire, au sens des art. 496 et 498 CO, envers la poursuivante jusqu'à concurrence de 25'000 fr. en garantie du recours de cette dernière envers K. _____ Sàrl découlant du contrat de cautionnement des 26 février et 3 mars 2020 susmentionné. L'acte indique que le poursuivi a déclaré renoncer à la réduction légale de la garantie prévue à l'art. 500 al. 1 CO ; - une copie d'une offre de « prêt à terme crédit d'équipement » portant sur un montant de 75'000 fr. en vue de financer l'aménagement de locaux, signé le 10 mars 2020 par la Banque B. _____ et le 12 mars 2020 par K. _____ Sàrl. Le taux d'intérêt a été fixé à 2'88 % l'an net pour une durée de cinq ans. Le prêt était remboursable par tranches trimestrielles fixes de 4'045 fr., l'amortissement initial de 3'493 fr. augmentant graduellement de la somme dont l'intérêt diminue et les échéances trimestrielles étant débitées du compte courant lié n° [...] sous réserve d'encaissement effectif. Les « Conditions applicables au crédit Equipement » prévoyaient que le client s'engageait à approvisionner suffisamment ledit compte-courant ; - une copie

d'un courrier recommandé adressé le 9 août 2023 par la Banque B. _____ à la poursuivante, confirmant qu'elle avait dénoncé au remboursement le prêt accordé à K. _____ Sàrl et lui réclamant le montant de 55'938 fr. 65 en vertu du contrat de cautionnement susmentionné ; - une copie d'un courrier de la Banque B. _____ adressé le 31 août 2023 à la poursuivante accusant réception du virement de 55'938 fr. 65 et annulant l'acte de cautionnement susmentionné, la poursuivante étant au bénéfice de la subrogation de l'art. 507 CO ; - une copie d'un courrier de V. _____ SA adressé au poursuivi le 7 septembre 2023, réclamant, pour le compte de la poursuivante, le paiement de la somme de 25'023 fr. 95, intérêts compris dans un délai échéant au 22 septembre 2023, sur la base du contrat du 3 mars 2020.

- 4 - b) Par courriers recommandés du 4 juillet 2024, la juge de paix a notifié la requête au poursuivi et a cité les parties à comparaître à l'audience du 6 août 2024. Les parties ont fait défaut à l'audience du 6 août 2024 et le poursuivi n'a pas procédé.

E. 3

Par prononcé non motivé du 8 août 2024, notifié à la poursuivante le lendemain, la Juge de paix du district de Morges a rejeté la requête de mainlevée (I), a arrêté les frais judiciaires à 360 fr. (II) les a mis à la charge de la poursuivante (III) et n'a pas alloué de dépens (IV). Le 12 août 2024, la poursuivante a demandé la motivation de ce prononcé. Les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 21 novembre 2025 et notifiés à la poursuivante le lendemain. En substance, la première juge a pris en considération la dénomination de « compte- courant » du contrat de crédit des 10 et 12 mars 2020 et en a déduit que ce contrat ne constituait pas une reconnaissance de dette au sens de la jurisprudence relative à l'arrière-caution.

E. 4

ss, spéc. p. 18). cc) En vertu de l'art. 498 al. 2 CO, l'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur.

L'arrière-cautionnement est un cautionnement au plein sens du terme, auquel les règles sur le cautionnement sont applicables. L'arrière- cautionnement peut être simple ou solidaire. Il est de nature accessoire, comme tout cautionnement. Ses effets dépendront de l'existence du droit de recours de la caution dans le cautionnement principal et par conséquent de la validité du cautionnement principal (Meier, in

- 7 - Thevenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, CO I, 3e éd., 2021 nn. 8 ss ad art. 498 CO). En matière de recours de la caution contre l'arrière- caution, il a été jugé que l'interdépendance entre les créances exigeait pour prononcer la mainlevée la preuve de tous les engagements successifs (CPF 10 avril 2012/11 ; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, JdT 2008 II 23 ss, spéc. pp. 39 in fine – 40). dd) Le contrat de crédit d'avance à terme fixe se caractérise par l'obligation pour l'emprunteur de rembourser le prêt par acomptes ou annuités dans un délai déterminé à l'avance (Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2e éd, 2022, n. 169 ad art. 82 LP). Le contrat de base sur la base duquel l'avance a été effectuée, signé par le débiteur vaut reconnaissance de dette dans la poursuite en remboursement de cette avance pour autant que le débiteur ne conteste pas que le versement de l'avance a été effectuée (ibidem). ee) La caractéristique du compte en compte courant (Kontokorentkredit) est que le montant du prêt est variable, car celui-ci est déterminé par le preneur de crédit qui peut, dans la limite qui lui est fixée effectuer des retraits et devenir débiteur de la banque (ATF

136 III 627 consid. 2 ; ATF 130 III 694 consid. 2.2.1 ; TF 4A_73/2018 du 12 février 2019 consid. 5.1.2 ; Boemle et al., Geld-, Bank- und Finanzmarkt-Lexikon der Schweiz, 2002, p. 285 et 675 ; Guggenheim/ Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5e éd. 2014, n. 988). Le crédit en compte courant est un contrat innommé. Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, ni pour la limite de crédit, ni pour le solde passif du compte, puisque son montant est évolutif (ATF 132 III 480 consid. 4.2 ; TF 4A_73/2018 précité). ff) Le contrat qui prévoit un seul versement par la banque à concurrence du crédit mis à disposition du débiteur correspond à la définition du crédit d'avance à terme fixe même si l'avance est versée sur un compte intitulé compte courant (Veuillet/Abbet, loc. cit.).

- 8 - b) En l'espèce, le contrat de « Prêt a terme crédit équipement N° [...] », signé les 10 et 12 mars 2020 par la Banque B._____ et K._____ Sàrl porte sur un crédit de 75'000 fr. avec un taux d'intérêt de 2,68 % l'an pour une durée de cinq ans et paiement des intérêts, ainsi que remboursement par tranches trimestrielles fixes de 4'045 fr., l'amortissement initial de 3'493 fr. augmentant graduellement la somme dont l'intérêt diminue. La facturation des échéances était trimestrielles et les échéances exigibles la première fois, trois mois après la sortie des fonds, les échéances étant débitées du compte courant lié N° [...], sous réserve d'encaissement effectif. Ce contrat contient les éléments caractéristiques du contrat de crédit d'avance à terme fixe, nonobstant la désignation de compte courant du compte lié, et constitue, au regard des considérations qui précèdent, une reconnaissance de dette. La Banque B._____ a fait valoir une créance de 55'938 fr. 65 contre K._____ Sàrl lors de la dénonciation du prêt et obtenu le versement en ses mains, valeur au 31 août 2023, de ce montant par la recourante en raison du cautionnement solidaire de celle-ci. Dès lors, l'ensemble des pièces produites, incluant notamment l'acte d'arrière- caution solidaire de l'intimé à concurrence de 25'000 fr. et une cession des droits de la banque avec clause de subrogation, justifient d'accorder la levée provisoire de l'opposition à concurrence de 25'000 fr. avec intérêt à

E. 5

% l'an dès le 31 août 2023, date du versement effectué par la recourante comme caution. Le recours doit en conséquence être admis. III. a) En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 25'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2023.

- 9 - b)aa) Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi (art. 106 al. 1 CPC). bb) La recourante requiert l'allocation de dépens. Selon l'art. 23 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6), lorsqu'une partie est représentée par une fiduciaire ou par une personne autre qu'un avocat ou un agent d'affaires breveté, le juge saisi peut lui allouer une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué, les débours encourus et les autres circonstances le justifient. La doctrine a précisé que, pour déterminer le montant des dépens, il faut tenir compte de ce que les société de recouvrement sont soumises à des exigences et donc à des coût inférieurs (Abbet, op. cit., n. 115a ad art. 84 LP). En l'espèce la représentante de la recourante a déposé une requête de mainlevée de quatre pages avec un bordereau portant sur treize pièces, puis une requête de motivation. Les écritures montrent un travail de qualité et utile pour présenter la créance de l'arrière-caution. Eu égard à la valeur litigieuse de 25'000 fr., il convient de fixer cette indemnité de dépens de première instance à 500 francs. cc) Pour les mêmes motifs, les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui en remboursera l'avance à la recourante et lui versera une indemnité de dépens de 300 fr..

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.